



Rougier SA

Gérer la forêt, faire vivre le bois

Société Anonyme à Conseil d'administration
au capital de 5.315.074 euros,
Siège social : 155, avenue de la Rochelle, B.P. 8826
79028 NIORT Cedex 09
R.C.S. Niort B 025 580 143

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2015

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis, en votre qualité d'actionnaires de la société ROUGIER (la « **Société** »), en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de soumettre à votre approbation un certain nombre de décisions destinées à conforter la réorganisation de la gouvernance de notre Société, en cours de mise en œuvre, et à contribuer ainsi plus largement à la bonne marche du Groupe Rougier et de son développement.

Dans le cadre de la transition managériale souhaitée par les actionnaires familiaux, notre Société a engagé une évolution de sa Direction Générale, dans un souci d'efficacité et de clarté des rôles, au service des performances de la Société et du Groupe (la « **Réorganisation** »).

Monsieur Francis Rougier, 67 ans, actuel Directeur Général de la Société, a ainsi fait connaître son souhait de réduire ses activités au sein du Groupe, et à ce titre de se voir remplacer dans son mandat de Directeur Général, actuellement en cours d'exécution.

Aussi, postérieurement à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle vous êtes convoqués, et dans le cadre de la Réorganisation, le Conseil d'administration de la Société sera appelé à examiner la proposition de nomination de **Monsieur Eric-Bastien Ballouhey** aux fonctions de Directeur Général de la Société, en remplacement de Monsieur Francis Rougier.

Diplômé de l'École Polytechnique et de l'Institut Européen d'Administration des Affaires, Eric-Bastien Ballouhey a acquis une solide expérience de la finance et de l'entrepreneuriat à l'échelle internationale, plus particulièrement, sur le continent africain.

À ce titre, après avoir fondé en 2000 la société « Les Grands Moulins de Mauritanie » au sein de laquelle il a exercé les fonctions de Président-Directeur Général jusqu'en 2014, Eric-Bastien Ballouhey a créé en 2005 la Banque Internationale d'Investissement, première banque à capitaux étrangers en Mauritanie, devenue en 2007 la Société Générale Mauritanie dans le cadre de son rapprochement avec la Société Générale.

Depuis 2014, Eric-Bastien Ballouhey assiste la Direction du Groupe Rougier dans la gestion des filiales africaines et, depuis le 2 avril 2015, assume les mandats de Directeur Général et d'Administrateur de la société Rougier Afrique International.

Par son parcours, Eric-Bastien Ballouhey dispose d'une connaissance approfondie des activités du Groupe et des enjeux stratégiques de son développement.

Afin de renforcer la Direction Générale de la Société, le Conseil d'administration sera concomitamment appelé à examiner les propositions de nomination suivantes aux fonctions de Directeurs Généraux Délégués :

(i) Madame Marie-Yvonne Charlemagne

Diplômée de l'École de commerce Audencia (Nantes) et titulaire du diplôme d'expertise comptable, Marie-Yvonne Charlemagne dispose également d'une solide expérience de la finance et de l'entrepreneuriat, particulièrement en Afrique.

Marie-Yvonne Charlemagne a en effet exercé son activité professionnelle de 1982 à 1994 au sein du groupe PricewaterhouseCoopers (PWC) notamment au Gabon, puis de 1994 à 1998 au sein du Groupe Fruit Expansion (France) en qualité de Directeur Administratif et Financier.

En 1999, Marie-Yvonne Charlemagne intègre le Groupe Rougier au sein duquel elle exerce depuis cette date les fonctions de Directeur Financier Groupe. Elle a assumé également de nombreux mandats au sein de la Société : membre du Directoire de la Société de 2004 à 2010, membre du Conseil d'administration de la Société depuis 2010.

Marie-Yvonne Charlemagne connaît ainsi particulièrement bien le fonctionnement, les activités, les enjeux et les contraintes de développement de la Société et du Groupe.

(ii) Monsieur Romain Rougier, membre de la famille Rougier.

Diplômé de l'EDHEC, Monsieur Romain Rougier a débuté sa carrière au sein du Groupe Hermès à New-York en qualité de Contrôleur de Gestion des filiales Amérique Latine puis au sein du Groupe Carrefour à Paris en qualité de contrôleur de gestion de la zone Pays en Croissance.

En 2010, il intègre le Groupe Rougier en tant que contrôleur de gestion puis responsable des opérations en qualité d'adjoint au Directeur Exécutif de Rougier Afrique International.

Depuis 2014, Romain ROUGIER assume les fonctions de Directeur Général des activités « Importation et Distribution France » et de Rougier Sylvaco Panneaux. Il est d'ores et déjà titulaire de plusieurs mandats sociaux au sein de filiales du Groupe Rougier.

Romain Rougier dispose ainsi d'une forte connaissance des activités du Groupe et des enjeux de son développement.

La nomination de ces personnes, aux compétences et aptitudes complémentaires, aux fonctions susvisées, serait de nature à servir la cohérence et l'efficacité de la gouvernance, les performances économiques de la Société et du Groupe et ainsi plus largement l'intérêt de la Société et ses actionnaires.

Afin de renforcer l'efficacité de la nouvelle Direction Générale dans l'intérêt de la Société, une réflexion a été menée en vue de lier l'accès de ses principaux membres au capital social et leur implication dans la mise en œuvre de la stratégie de croissance de la Société.

Dans ce cadre, il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle vous êtes convoqués d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à une attribution gratuite d'actions existantes de la Société au profit des salariés et/ou dirigeants éligibles de la Société et des sociétés qui lui sont liées. Cette autorisation remplacerait purement et simplement l'autorisation précédemment octroyée par l'assemblée générale mixte du 16 juin dernier en sa onzième résolution. L'adoption d'une nouvelle autorisation est nécessaire pour permettre tant à la Société qu'aux bénéficiaires d'une telle attribution de profiter des dispositions plus favorables introduites en la matière par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », adoptées le 10 juillet 2015 et entrées en vigueur le 8 août 2015. Le nouveau plan d'attribution gratuite d'actions qui serait élaboré par le Conseil en vertu de cette autorisation reprendrait pour l'essentiel des dispositions similaires aux plans précédemment mis en place au niveau de la Société. Cette autorisation pourrait en particulier être mise en œuvre après la nomination

de la nouvelle Direction Générale, pour organiser un accès différé au capital social du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Parallèlement, il est envisagé de procéder à une augmentation de capital au profit de la société ORONTE, société anonyme de droit luxembourgeois liée à Monsieur Eric-Bastien Ballouhey. Cette augmentation de capital serait réalisée par voie d'émission d'actions à bons de souscription d'actions (ABSA), ce qui permettrait d'aménager un accès immédiat et à terme au capital de la Société, et prendre ainsi en considération la création de valeur réalisée en conformité avec la stratégie de croissance poursuivie par la Société. Cet objectif, ainsi que le souhait corrélatif de faire bénéficier la Société d'un nouveau partenaire financier, justifient la suppression du droit préférentiel de souscription aux actions à bon de souscription d'actions à émettre qu'il vous est proposé d'approuver. Afin d'assortir une telle émission de la souplesse nécessaire à son objectif, il vous sera proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital envisagée à la date qu'il jugera la plus opportune à compter de l'octroi de la délégation de compétence.

Par ailleurs, il vous sera également proposé, conformément à la loi, de statuer sur le principe d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés. Toutefois, cette éventualité, dans le contexte actuel, ne paraît pas opportune au Conseil d'administration ; c'est pourquoi il vous sera demandé de bien vouloir voter contre l'adoption de cette résolution.

Enfin, lecture vous sera donnée au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire des rapports établis par les commissaires aux comptes de la Société au titre de l'augmentation de capital réservée à la société ORONTE, au titre de l'autorisation de procéder à une attribution gratuite d'actions et au titre de l'augmentation de capital réservée aux salariés.

1. DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR EMISSION D' ACTIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS DE LA SOCIETE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

1.1) Marche des affaires sociales

La marche des affaires sociales au titre de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2015, appelle les principales observations suivantes.

L'année 2014 a été une année de redressement pour Rougier. Les résultats enregistrés ont montré une progression générale de l'entreprise dans sa dynamique commerciale et sa performance opérationnelle. En dépit d'un environnement contrasté en Afrique et d'une conjoncture déprimée en France, la croissance du chiffre d'affaires dans des marchés diversifiés avec le développement des activités de négoce et le renforcement de l'efficacité industrielle ont permis à Rougier de confirmer son redressement.

Au Gabon, malgré des difficultés ponctuelles au quatrième trimestre, le recentrage des activités commerciales, la rigueur opérationnelle et le renforcement du management ont permis de franchir des étapes importantes dans le rétablissement des performances économiques. Au Cameroun et au Congo, les résultats opérationnels ont poursuivi leur bonne progression, malgré les difficultés structurelles du port de Douala qui pèsent chroniquement sur l'activité des filiales. En France, les résultats de Rougier Sylvaco Panneaux ont été fortement pénalisés par l'important repli du marché du bâtiment et par les coûts ponctuels de la réorganisation mise en œuvre face à ce contexte.

En 2015, Rougier a enregistré un chiffre d'affaires de 39 M€ au cours du premier trimestre en croissance de 16,6% par rapport au premier trimestre 2014. Du fait d'un effet de base favorable, cette forte croissance trimestrielle n'est pas extrapolable sur l'ensemble de l'année 2015.

L'évolution du mix produit reflète cette bonne tenue de l'activité. Les ventes de sciages sont en croissance de 16,7% par rapport à la période comparable de l'année précédente. Cette dynamique est portée par le niveau des embarquements à partir de Douala et par la bonne tenue des prix moyens de vente. Elle s'accompagne d'une contribution croissante des ventes à partir d'un sourcing hors groupe. Les ventes de grumes sont en progression de 35,7%, entretenue par le haut niveau des expéditions du Cameroun. Les ventes de contreplaqués, en retrait de 3,0% par rapport à l'année précédente, restent marquées par un environnement défavorable sur les marchés européens.

Sur le plan des marchés, la croissance de Rougier sur le premier trimestre est tirée par la vitalité de certains marchés asiatiques, la visibilité en Chine restant néanmoins soumise aux évolutions du secteur de l'immobilier. Les ventes progressent également dans les Amériques et dans certains pays Européens. Les marchés du Bassin Méditerranéen et du Moyen-Orient, dominés par de fortes incertitudes, restent volatiles.

1.2) Modalités d'émission

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence de votre Assemblée pour procéder à une augmentation du capital de la Société en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en intégralité au profit de la société ORONTE (la « **Délégation** »).

1.2.1) Les principales modalités de la Délégation envisagée seraient les suivantes :

- Les actions susceptibles d'être émises sur exercice de la Délégation seront des actions ordinaires nouvelles de la Société (dites « **ABSA 2015** ») ; à chacune des actions ordinaires ainsi émises sur exercice de la Délégation sera attaché un (1) bon de souscription d'action (dit « **BSA 2015** »), chaque BSA 2015 donnant le droit à son titulaire de souscrire, suivant les modalités précisées ci-après, à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 30,43 euros (prime d'émission incluse) par action nouvelle émise sur exercice d'un BSA 2015.
- Les BSA 2015 attachés aux actions ordinaires qui seront émises sur exercice de la Délégation seront détachables desdites actions dès leur émission et ne feront pas l'objet d'une cotation sur Alternext Paris ou sur un autre marché, réglementé ou non.
- Le prix de souscription des ABSA 2015 susceptibles d'être émises sur exercice de la Délégation sera de 33,56 euros par ABSA 2015, soit la valeur nominale de 5,081633902 euros assortie d'une prime d'émission de 28,478366098 euros par ABSA 2015.
- La totalité des émissions d'ABSA 2015 qui interviendront sur exercice de la Délégation ne pourra pas excéder les plafonds suivants :
 - Montant global maximal (prime d'émission incluse) des augmentations de capital pouvant être réalisées sur exercice de la Délégation : 1 545 840,72 euros (prime d'émission incluse), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi ;
 - Nombre maximal total d'ABSA 2015 pouvant être émises sur exercice de la Délégation : 46.062 ABSA 2015.

– Les ABSA 2015 à émettre sur exercice de la Délégation devront être libérées en intégralité, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, lors de leur souscription et en numéraire. En conséquence, il vous sera demandé de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la Délégation, et notamment :

- (i) décider de la date de l'émission des ABSA 2015 et de fixer les dates d'ouverture et de clôture de leur souscription,
- (ii) déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des ABSA 2015 en complément et en conformité avec celles qui seront arrêtées par votre Assemblée,
- (iii) procéder à tous ajustements requis,
- (iv) recueillir la souscription aux ABSA 2015 et arrondir s'il y a lieu le montant des souscriptions afin de faciliter la réalisation de l'augmentation de capital intervenant sur exercice de la Délégation,
- (v) constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital réalisée sur exercice de la Délégation et modifier les statuts de la Société en conséquence,
- (vi) requérir l'admission à la cote des actions nouvelles sur le marché Alternext Paris,
- (vii) s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'émission intervenant au titre de la Délégation sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- (viii) et, plus généralement, conclure toute convention, prendre toutes mesures, effectuer, directement ou par mandataire, toutes démarches requises ou opportunes auprès de toute autorité, et toutes autres actions et formalités nécessaires ou utiles en vue de l'émission des ABSA 2015 envisagées au titre de la Délégation, leur réalisation et leurs suites.

1.2.2) Concernant les BSA 2015 qui seront attachés aux ABSA 2015 à émettre sur exercice de la Délégation, nous vous précisons ce qui suit :

- Les BSA 2015 attachés aux actions ordinaires susceptibles d'être émises sur exercice de la Délégation pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie, en une ou plusieurs fois, entre le 2 mars 2020 à 0h00 (heure de Paris) et le 1^{er} mars 2021 à 23h59 (heure de Paris) (la « **Période d'Exercice** »), tout BSA 2015 non exercé à l'expiration de la Période d'Exercice étant de plein droit caduc.
- Tout BSA 2015 ne sera valablement exercé que pour autant que la notification d'exercice dudit BSA 2015 parviendra à la Société, par tout moyen écrit, avant l'expiration de la Période d'Exercice, et que la souscription aux actions ordinaires nouvelles qui seront émises sur exercice de BSA 2015 sera matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription (inclus dans la notification d'exercice ou établi séparément).
- Les actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être souscrites par exercice de BSA 2015 devront être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, lors de leur souscription, et en numéraire.
- Les actions ordinaires qui seront souscrites sur exercice de BSA 2015 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions sociales, assimilées aux actions anciennes et donneront les mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA 2015 concernés.
- La protection des titulaires de BSA 2015 sera assurée en conformité avec les dispositions légales applicables, notamment par application des dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-99 du Code de commerce.
- Les fonctions dévolues par la loi au représentant de la masse seront et resteront, s'agissant des BSA 2015, exercées par le titulaire unique desdits BSA 2015 tel que désigné et identifié ci-après (Cf.

Infra §1.4)), sauf désignation ultérieure d'une autre personne en qualité de représentant de la masse du ou des titulaire(s) de BSA 2015 en conformité avec les dispositions légales applicables.

Afin de permettre à tout titulaire de BSA 2015 d'exercer le droit de souscription conféré par ces derniers, il vous sera également demandé de bien vouloir autoriser le principe de la réalisation, du seul fait de l'exercice des BSA 2015, d'une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant maximal global de 1 401 666,66 euros (prime d'émission incluse), par émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximal de 46 062 actions ordinaires nouvelles de la Société, à émettre sur exercice des BSA 2015 au prix de 30,43 euros (prime d'émission incluse) par action nouvelle. Il conviendra d'ajouter à ce montant maximal le cas échéant le montant des actions ou valeurs mobilières supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, sous réserve des ajustements qui seraient en outre rendus nécessaires du fait d'une modification ultérieure de la valeur nominale des actions de la Société.

Il est à cet égard rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, toute émission d'ABSA 2015 emportera de plein droit, au profit du bénéficiaire des ABSA 2015 et des BSA 2015 y attachés tel que désigné et identifié ci-après (*Cf. Supra* § 1.4), renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre sur exercice des BSA 2015.

Il vous serait en conséquence demandé de conférer également tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet principalement de : (i) recevoir les notifications d'exercice des BSA 2015 pendant la Période d'Exercice et recueillir les souscriptions et les versements correspondants, (ii) constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice de BSA 2015, faire le nécessaire pour leur parfaite réalisation, procéder aux modifications statutaires consécutives, (iii) prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la protection des titulaires de BSA 2015, (iv) et d'une manière générale prendre toute mesure et effectuer toute démarche et formalité nécessaire ou utile en vue de ou consécutive à l'émission et/ou l'exercice des BSA 2015.

1.2.3) Cette Délégation serait valable à compter de l'assemblée qui la déciderait et pour une durée expirant le 31 janvier 2016.

1.2.4) Nous vous précisons par ailleurs que cette Délégation ne priverait d'effet aucune des délégations de compétence ou de pouvoirs valides précédemment octroyées au Conseil d'administration et en vigueur, ces délégations n'ayant pas le même objet.

1.3) Justification du prix d'émission des ABSA 2015 et du prix d'exercice des BSA 2015

Le prix d'émission et la prime d'émission qui l'assortit (33,56 euros par ABSA 2015, prime d'émission incluse et 30,43 euros par action émise sur exercice d'un BSA 2015, prime d'émission incluse) résultent de la négociation entre les parties, prenant notamment en considération, tant pour les ABSA 2015 que pour les actions à émettre sur exercice des BSA 2015 y attachés :

- (i) Du cours moyen de bourse tel qu'il s'établit depuis l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'à la date de la convocation de votre Assemblée,
- (ii) De la durée réduite de la Délégation par rapport à la durée maximale (18 mois) permise par la loi,
- (iii) De la stratégie de développement de la Société et du Groupe et des perspectives économiques et de croissance attendues à moyen terme au résultat de cette stratégie.

Le prix d'émission proposé tant pour les ABSA 2015 que pour les actions à émettre sur exercice des BSA 2015 ne constituerait donc aucunement un avantage financier pour le bénéficiaire de la suppression du

droit préférentiel de souscription et se révélerait, du point de vue du Conseil d'administration, favorable à l'intérêt social et aux intérêts des actionnaires.

1.4) Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés – Motifs de la suppression du droit préférentiel de souscription

Comme indiqué en préambule, il sera proposé à votre Assemblée, conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription à l'intégralité des ABSA 2015 susceptibles d'être émises sur exercice de la Délégation au profit de :

- la **société ORONTE**, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 7 848 000 euros, ayant son siège social sis 10B, rue des Mérovingiens, Bertrange 8070 – Luxembourg et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B97351.

La suppression du droit préférentiel au profit de ce bénéficiaire unique se justifie également par référence à la Réorganisation. Nous vous rappelons à cet égard que la société ORONTE, société liée à Monsieur Eric-Bastien Ballouhey dont la nomination en qualité de Directeur Général de la Société est envisagée, a émis le souhait d'accompagner la Société dans sa Réorganisation, et plus largement dans sa stratégie de développement, en investissant au capital de la Société.

1.5) Incidence de l'émission sur la situation des actionnaires au regard de leur quote-part dans les capitaux propres

Compte-tenu de la durée et de l'étendue réduites de la Délégation soumise à votre Assemblée, le Conseil d'administration a fait le choix de vous présenter d'ores et déjà, conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, l'incidence qu'aurait l'émission des ABSA 2015 sur la situation des actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part dans les capitaux propres.

Il vous est en outre précisé que les informations communiquées ci-dessous à ce titre seront confirmées ou ajustées le cas échéant dans le rapport complémentaire à établir à votre attention par le Conseil d'administration et visé au paragraphe 1.6) ci-dessous.

1.5.1) En ce qui concerne l'incidence de l'émission de l'intégralité des ABSA 2015 susceptibles d'être émises au titre de la Délégation sur la dilution des actionnaires et la quote-part dans les capitaux propres

Nous avons souhaité porter à votre connaissance les informations suivantes, prévues par l'article R. 225-115 du Code de commerce, vous permettant d'apprécier l'incidence de l'émission envisagée (dans l'hypothèse d'une émission et souscription à hauteur de l'intégralité des ABSA 2015 susceptibles d'être émises au titre de la Délégation puis d'un exercice de l'intégralité des ABSA 2015 attachés aux ABSA 2015 émises) sur la situation des actionnaires en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres de la Société, étant précisé que cette incidence, établie pour la parfaite information des actionnaires, l'a été par référence aux comptes certifiés de l'exercice clos le 31 décembre 2014. L'incidence susvisée sera appréciée au vu d'une situation intermédiaire au 30 juin 2015 dans le rapport complémentaire visé au paragraphe 1.6) ci-après, en conformité avec les dispositions des articles R. 225-115 et R.225-116 du Code de commerce.

A titre indicatif, l'incidence de cette émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2014 (sur une base pleinement diluée) serait la suivante (dans l'hypothèse d'une émission et

souscription à hauteur de l'intégralité des ABSA 2015 susceptibles d'être émises au titre de la Délégation puis d'un exercice de l'intégralité des BSA 2015 attachés aux ABSA 2015 émises) :

	Quote-part des capitaux propres par action <i>(en euros)</i>
Avant Emission des ABSA 2015	41,4531
Après Emission des ABSA 2015	41,1201
Après Emission des ABSA 2015 et Exercice des BSA 2015	40,6874

A titre indicatif, l'incidence de cette émission sur la participation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société (sur une base pleinement diluée) préalablement à ladite émission serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire
Avant Emission des ABSA 2015	1,00%
Après Emission des ABSA 2015	0,96%
Après Emission des ABSA 2015 et Exercice des BSA 2015	0,92%

1.5.2) Comme indiqué au préambule et au présent paragraphe 1, l'octroi de la Délégation au Conseil d'administration en vue de l'émission des ABSA 2015 suivant les modalités qui viennent d'être décrites nous paraît favorable à l'intérêt social et au développement de la Société.

1.6) Rapports complémentaires

Comme indiqué ci-dessus et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, lors de chaque utilisation de la Délégation de compétence par le Conseil d'administration, ce dernier établira un rapport complémentaire à l'attention des actionnaires, lequel précisera en particulier les modalités définitives de l'émission (nombre d'actions émises et souscrites), ainsi que l'incidence de ladite émission sur la situation des actionnaires (sur une base pleinement diluée), notamment en ce qui concerne leur quote-part dans les capitaux propres, par référence à la situation intermédiaire qui aura préalablement été arrêtée par le Conseil d'administration. Ce rapport confirmera ou complètera et actualisera ainsi les informations données, par souci de clarté et parfaite information, au paragraphe 1.5) ci-dessus.

A chaque utilisation de la Délégation sera également établi par les commissaires aux comptes de la Société un rapport complémentaire qui examinera notamment la conformité de l'utilisation de la Délégation aux modalités arrêtées par l'Assemblée et comportera les éléments visés par l'article R. 225-116 du Code de commerce.

Ces rapports complémentaires seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société dans un délai maximal de quinze jours à compter de la décision du Conseil d'administration et présenté aux actionnaires lors de l'assemblée générale suivant l'émission.

2. AUTORISATION A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, A UNE ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS AU PROFIT DE SALARIES ET/OU MANDATAIRES SOCIAUX ELIGIBLES DE LA SOCIETE ET/OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

L'autorisation permettant à votre Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions qui vous est soumise aujourd'hui s'inscrit également dans le cadre de la Réorganisation qui vous a été présentée en préambule du présent rapport. En outre et comme mentionné en préambule, cette autorisation permettra à votre Conseil d'administration d'adapter ses décisions aux récentes évolutions issues de la loi dite « Macron », ce que la précédente autorisation conférée par l'assemblée du 16 juin 2015 ne permettait pas ; cette loi a introduit diverses mesures plus favorables, tant pour la société émettrice que pour les bénéficiaires des actions gratuites, que celles qui résultaient du régime jusqu'alors en vigueur.

Nous proposons donc à votre Assemblée d'autoriser votre Conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou au profit des dirigeants visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues aux articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce, notamment à la suite de rachats effectués conformément à la neuvième résolution à caractère ordinaire votée par l'assemblée générale annuelle en date du 16 juin 2015.

Cette autorisation permettrait donc en particulier à votre Conseil d'administration, dans le cadre de la Réorganisation, de motiver et d'intéresser étroitement les membres de la nouvelle Direction Générale notamment à l'activité et aux résultats de la Société et du Groupe.

Elle serait également élargie aux membres du personnel salarié et aux dirigeants des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce s'il y a lieu. Le Conseil d'administration bénéficierait ainsi de la latitude la plus étendue – sous réserve des dispositions impératives de la loi – pour choisir les attributaires des actions gratuites, conformément à l'esprit du dispositif.

Cette autorisation porterait sur cinq pour cent (5%) au plus du capital à la date de la décision de l'attribution des actions par le Conseil d'administration.

La période d'acquisition au terme de laquelle les droits à l'attribution des actions seraient définitivement acquis à leurs bénéficiaires serait fixée à un (1) an.

De la même manière, l'attribution définitive des actions n'interviendrait qu'à l'expiration d'une durée minimale de conservation d'un (1) an par leurs bénéficiaires.

Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration serait en mesure de fixer une période d'acquisition minimale de deux (2) ans et, dans ce cas, sans période de conservation minimale.

Dans le but de motiver les membres de la Direction Générale, les actions ne leur seraient définitivement attribuées que sous réserve de la réalisation de conditions de performance. Votre Conseil d'administration veillera à définir ces conditions dans le plan qu'il sera amené à arrêter à la suite de l'utilisation de cette autorisation et à vérifier leur réalisation.

Il est demandé à votre Assemblée Générale de donner en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet :

- De déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions,
- S'agissant des membres de la Direction Générale, de décider que les actions attribuées ne pourront être cédées avant la cessation de leurs fonctions, ou de fixer une quantité de ces actions que ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- De répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns,
- De fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la période d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective,
- De déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée,
- D'inscrire si nécessaire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci,
- En cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L. 228-99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année votre assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément à l'autorisation qui vous est soumise.

Il vous est demandé de fixer à trente-huit (38) mois le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de cette autorisation.

Cette autorisation mettrait fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet, en particulier à celle votée par l'assemblée du 16 juin 2015 qui n'a pas été utilisée.

3. DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES SALARIES

En conséquence de la Délégation que nous vous demandons de bien vouloir adopter (*Cf. Supra* §1), votre Assemblée aura à statuer sur une délégation de compétence à accorder au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société.

Nous vous rappelons à cet égard que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce dispose que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise prévue aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, par voie d'émission d'actions de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital.

La ou les augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu de cette délégation ne pourraient pas excéder 3% du capital social actuel, sous réserve des ajustements qui seraient rendus nécessaires pour

préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social.

En application de l'article L. 3332-20 du Code du travail, le prix de souscriptions des actions à émettre en application de cette délégation serait égal à la valeur de l'actif net réévalué de la Société tel que ressortant de son dernier bilan à la date de l'émission des actions nouvelles.

Cette délégation aurait une durée de validité de 26 mois à compter de l'assemblée qui la déciderait.

Les pouvoirs les plus étendus seraient en outre conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre une telle délégation conformément à la loi.

Il vous est enfin précisé que cette résolution vous est soumise uniquement afin de satisfaire aux exigences légales, mais que le Conseil d'administration ne juge pas opportun, compte tenu des circonstances actuelles et des objectifs de la Société, d'adopter ce projet. Pour cette raison, le Conseil d'administration a émis un vote défavorable à l'adoption de cette résolution et vous propose de ne pas voter en sa faveur.

4. POUVOIRS

Enfin, il vous sera demandé de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de procéder à toutes formalités, publicités ou autres démarches requises.

Le Conseil d'administration